

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

Sarama Resources Ltd

c.

Burkina Faso

(Affaire CIRDI ARB/24/51)

ORDONNANCE DE PROCÉDURE n°1

Membres du Tribunal

Prof. Albert Jan van den Berg, Président du Tribunal

M. John Beechey CBE, Arbitre

Prof. Nassib G. Ziadé, Arbitre

Secrétaire du Tribunal

Dr. Jonathan Chevry

17 septembre 2025

Table des Matières

1.	Règlement d'arbitrage applicable	2
2.	Constitution du Tribunal et Déclarations des Membres du Tribunal.....	2
3.	Honoraires et frais des Membres du Tribunal.....	3
4.	Présence et Quorum	3
5.	Décisions du Tribunal.....	3
6.	Pouvoir de fixer les délais.....	4
7.	Secrétaire du Tribunal.....	4
8.	Représentation des parties.....	5
9.	Répartition des frais de la procédure et avances versées au CIRDI – Répartition des avances.....	6
10.	Lieu de la Procédure et de l'Audience.....	6
11.	Langue de la procédure, traduction et interprétation	7
12.	Moyens de communication	8
13.	Nombre de copies et méthode de transmission des écritures des parties.....	8
14.	Nombre et ordre des écritures – Calendrier procédural	10
15.	Production de Documents	11
16.	Soumission de documents.....	14
17.	Attestations de Témoins et Rapports d'Experts.....	15
18.	Audition des témoins et experts	16
19.	Conférence relative à l'organisation de l'audience.....	18
20.	Conférences de gestion de l'instance	18
21.	Audiences.....	18
22.	Enregistrement des audiences et sessions	19
23.	Dispositions sur la transparence.....	19
24.	Protection des données et cybersécurité	20
25.	Résolution amiable des litiges	20
26.	Participation à l'arbitrage pour les personnes ayant des besoins particuliers.....	20
	Annexe A – Convention de Nomenclature des Documents Électroniques.....	22
	Annexe B – Calendrier Procédural	24
	Annexe C – Modèle de tableau Redfern pour les demandes de production de documents.....	26

Introduction

La Première Session du Tribunal arbitral s'est tenue le 25 juillet 2025 à 09h00, heure de Washington D.C., par vidéo-conférence via Zoom (« **Première Session** »). Le Tribunal a levé la Première Session à 10h42.

Un enregistrement de la Session a été réalisé et consigné aux archives du CIRDI. L'enregistrement a ensuite été envoyé aux membres du Tribunal et aux parties.

Étaient présents à la session :

Membres du Tribunal arbitral :

Prof. Albert Jan van den Berg, Président du Tribunal
M. John Beechey CBE, Arbitre
Prof. Nassib G. Ziadé, Arbitre

Secrétariat du CIRDI :

Dr. Jonathan Chevry, Secrétaire du Tribunal
Mme Jaïdat Ali Djaé, Parajuriste

Pour la Demanderesse :

M. Timothy L. Foden, Boies Schiller Flexner (UK) LLP
Mme Rebecca Mee, Boies Schiller Flexner (UK) LLP
Mme Nessa Salvador, Boies Schiller Flexner (UK) LLP
M. Michael Losco, Boies Schiller Flexner LLP

Pour la Défenderesse :

M. Karfa Gnanou, Agent judiciaire de l'État (AJE)
M. Asôrega Désiré Bado, équipe de l'AJE ;
M. Sansan Charlemagne Kambou, équipe de l'AJE
M. Albert Kaboré équipe de l'AJE
M. Dramane Bitibaly, équipe de l'AJE

Le Tribunal et les parties ont débattu des points suivants :

- Les projets d'Ordonnances de procédure n° 1 et n° 2 communiqués par le Secrétaire du Tribunal le 17 juillet 2025 ;
- Les commentaires des parties sur les projets d'Ordonnances de procédure reçus le 23 juillet 2025, indiquant les points de discussion sur lesquels les parties se sont accordées et leurs positions respectives concernant les points sur lesquels elles n'ont pu trouver d'accord.

À la suite de la Première Session, le Tribunal a communiqué aux parties le projet révisé d'Ordonnance de procédure n° 1 le 22 août 2025 afin qu'elles puissent fournir leurs observations

finales. Les parties ont communiqué leurs observations sur le projet révisé d'Ordonnance de procédure n° 1 les 29 août et 2 septembre 2025.

Après avoir examiné les documents susmentionnés et la position des parties, le Tribunal rend l'Ordonnance qui suit :

Ordonnance

Conformément aux articles 27 et 29 du Règlement d'arbitrage du CIRDI, cette Ordonnance de procédure établit les règles qui régissent cette procédure. Le calendrier procédural figure en **Annexe B**.

1. Règlement d'arbitrage applicable

Article 44 de la Convention ; Article 1^{er} du Règlement d'arbitrage

- 1.1. La présente procédure se déroule conformément au Règlement d'arbitrage du CIRDI en vigueur au 1^{er} juillet 2022 (« **Règlement d'arbitrage** »).

2. Constitution du Tribunal et Déclarations des Membres du Tribunal

Article 21 du Règlement d'arbitrage

- 2.1. Le Tribunal a été constitué le 23 juin 2025 conformément à la Convention CIRDI et au Règlement d'arbitrage. Les parties ont confirmé que le Tribunal était valablement constitué et qu'aucune d'entre elles n'avait d'objection à formuler sur la nomination de chacun de ses Membres.
- 2.2. Les Membres du Tribunal ont soumis en temps utile leurs déclarations signées conformément à l'article 19(3)(b) du Règlement d'arbitrage. Une copie de ces déclarations a été distribuée aux parties par le Secrétariat du CIRDI dès l'acceptation de leur nomination par chaque arbitre les 26 février, 20 et 23 juin 2025.
- 2.3. Les Membres du Tribunal ont confirmé qu'ils étaient suffisamment disponibles dans les 24 mois à venir pour se consacrer à la présente affaire et qu'ils déploieront leurs meilleurs efforts afin de respecter les délais prévus pour rendre les ordonnances, les décisions et la sentence, conformément à l'article 12(1) du Règlement d'arbitrage.
- 2.4. Les membres du Tribunal ont confirmé qu'ils avaient examiné les informations communiquées par la Demanderesse dans leur notification du 24 décembre 2024, concernant le recours à un tiers financeur.

3. Honoraires et frais des Membres du Tribunal

Article 60 de la Convention ; Article 14 du Règlement administratif et financier ; Barème des frais CIRDI ; Mémoire sur les honoraires et frais

- 3.1. Les honoraires et frais de chaque arbitre sont fixés et payés conformément au Barème des frais du CIRDI, au Règlement administratif et financier du CIRDI, et au Mémoire sur les honoraires et frais du CIRDI en vigueur au moment où ceux-ci sont encourus.
- 3.2. Les frais non remboursables engagés dans le cadre d'une audience à la suite d'un report ou d'une annulation de celle-ci seront remboursés par le CIRDI.

4. Présence et Quorum

Article 33 du Règlement d'arbitrage

- 4.1. La participation de la majorité des Membres du Tribunal par tout moyen de communication approprié est requise lors de la première session, lors des conférences de gestion de l'instance, des audiences et des délibérations, sauf disposition contraire du Règlement d'arbitrage ou sauf accord contraire des parties.

5. Décisions du Tribunal

Article 48(1) de la Convention ; Articles 10, 11(4), 12, 27 et 35 du Règlement d'arbitrage

- 5.1. Les décisions du Tribunal sont prises à la majorité des voix de tous ses membres.
- 5.2. Les ordonnances, les décisions et la sentence peuvent être rendues par tout moyen de communication approprié.
- 5.3. Les ordonnances, les décisions et la sentence peuvent être signées électroniquement.
- 5.4. Le Président a le pouvoir de rendre et signer les ordonnances de procédure et décisions pour le compte du Tribunal.
- 5.5. En cas d'urgence, le Président peut prendre des décisions procédurales sans consulter les autres membres du Tribunal, sous réserve d'un possible réexamen de chacune de ces décisions par l'ensemble du Tribunal.
- 5.6. Les ordonnances et les décisions du Tribunal indiquent les raisons pour lesquelles elles sont prises. Les motifs peuvent être succincts vis-à-vis des questions dont le bien-fondé n'est pas contesté, ou des questions secondaires concernant la

procédure. Il en va de même pour les questions administratives et d'organisation, par exemple, concernant une prolongation de délai.

5.7. Le Tribunal déploiera ses meilleurs efforts afin de rendre toutes les décisions, y compris la sentence, dans les délais prescrits par le Règlement d'arbitrage. Si le Tribunal ne peut respecter un délai applicable, il informera les parties des circonstances particulières justifiant le retard et de la date à laquelle il prévoit de rendre l'ordonnance, la décision ou la sentence, conformément à l'article 12(2) du Règlement d'arbitrage.

5.8. Toute décision du Tribunal, y compris la copie certifiée de la sentence, sera communiquée aux parties par courriel.

6. Pouvoir de fixer les délais

Articles 10 et 11 du Règlement d'arbitrage

6.1. Le Président peut exercer le pouvoir qui lui est délégué par le Tribunal pour fixer et prolonger les délais et superviser l'accomplissement de chaque étape procédurale de l'instance en vertu des articles 10(1) et 11(3) du Règlement d'arbitrage, conformément aux articles 10(3) et 11(4) du même Règlement.

6.2. Dans l'exercice du pouvoir qui lui est délégué par le Tribunal pour fixer les délais conformément à l'article 10(1) du Règlement d'arbitrage, le Président consultera les parties dans la mesure du possible. En cas d'urgence, le Président peut fixer les délais sans consulter les parties, sous réserve d'un possible réexamen de cette décision par l'ensemble du Tribunal.

7. Secrétaire du Tribunal

Article 28 du Règlement administratif et financier

7.1. Le Secrétaire du Tribunal est le Dr. Jonathan Chevre, Conseiller juridique au CIRDI, ou toute autre personne que le CIRDI pourra notifier au Tribunal et aux parties à l'occasion.

7.2. Pour tout courriel, envoi postal, et courrier rapide/livraison de colis au Secrétariat du CIRDI, les coordonnées à utiliser sont les suivantes :

Jonathan Chevre
CIRDI
MSN C3-300
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis

Tél. : [REDACTED]
Fax : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]
Nom du parajuriste : Mme Jaïdat Ali Djaé
Courriel du parajuriste : [REDACTED]
Adresse courriel CIRDI de l'affaire : [REDACTED]

7.3. Pour toute livraison par coursier, les coordonnées à utiliser sont les suivantes :

Jonathan Chevy
CIRDI
1225 Connecticut Ave. N.W.
(World Bank C Building)
3rd Floor
Washington, D.C. 20036
États-Unis d'Amérique
Tél. : [REDACTED]

8. Représentation des parties

Article 2 du Règlement d'arbitrage

8.1. Chaque partie sera représentée par les personnes mentionnées ci-dessous et pourra désigner d'autres représentants, conseillers, ou avocats en informant promptement le Tribunal et le Secrétaire du Tribunal.

Pour la Demanderesse

M. Timothy L. Foden
Mme Nessa Salvador
Mme Emma Iannini
Boies Schiller Flexner (UK) LLP
100 Fetter Lane
Londres EC4A 1ES
Royaum-Uni
Tél: [REDACTED]
Courriels : [REDACTED]
[REDACTED]

et

M. Michael Losco
Boies Schiller Flexner LLP
55 Hudson Yards
New York, NY 10001
États-Unis d'Amérique

Pour la Défenderesse

M. Karfa Gnanou
Agent judiciaire de l'État
Immeuble Diawara, Avenue Hamado Paul
Yugbare,
Arrondissement n°6 de Ouagadougou
(Secteur n°29, quartier Songnaaba),
03 BP: 7040 Ouagadougou 03;
Tél: [REDACTED]
Courriels : [REDACTED]
[REDACTED]

La Défenderesse se réserve le droit de désigner un conseil pour assister son représentant dans la suite de la procédure.

Tél. : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

8.2. À la suite de l'exécution de la présente Ordonnance de procédure, toute modification ou tout ajout prévu à la liste des représentants légaux doit être notifié sans délai et par écrit à l'autre partie, au Tribunal et au Secrétaire du Tribunal. Le Tribunal peut refuser la désignation d'agents, de conseils ou de représentants supplémentaires si cette désignation devrait entraîner un conflit d'intérêts avec un ou plusieurs Membres du Tribunal qui n'a pas été ou ne peut être levé. Le Tribunal exercera sa propre discrétion pour apprécier l'existence d'un conflit d'intérêts.

9. Répartition des frais de la procédure et avances versées au CIRDI – Répartition des avances
Article 61(2) de la Convention ; Article 15 du Règlement administratif et financier ; Article 50 du Règlement d'arbitrage

9.1. Les parties couvrent les frais se rapportant à l'instance à parts égales sans préjudice de la décision finale du Tribunal sur leur répartition entre les parties.

9.2. A la suite de l'enregistrement de la Requête d'arbitrage, par lettre en date du 23 décembre 2024, le CIRDI a informé les parties que la somme de 400.000 dollars américains sera nécessaire pour couvrir les frais initiaux de la procédure jusqu'à la première session, ainsi que la phase suivante de la procédure, et a soumis une requête à la Demanderesse afin de s'acquitter du versement de la somme de 200 000 dollars américains. Le CIRDI a reçu le paiement de la Demanderesse le 16 janvier 2025. Lors de la constitution du Tribunal, par lettre en date du 23 juin 2025, le CIRDI a demandé à la Défenderesse de verser la somme de 200.000 dollars américains. Le CIRDI n'a à ce jour pas reçu le paiement de la part de la Défenderesse.

9.3. Le CIRDI demandera, lorsque cela est nécessaire, le versement d'acomptes complémentaires. Ces demandes seront accompagnées d'un état financier intérimaire détaillé.

10. Lieu de la Procédure et de l'Audience

Articles 62 et 63 de la Convention ; Article 32 du Règlement d'arbitrage

10.1. Les parties sont convenues que Washington, D.C. serait le lieu de la procédure.

10.2. Le Tribunal se réserve le droit, après consultation des parties, de tenir des audiences en personne en tout autre lieu qu'il estime opportun. Les modalités de la tenue des audiences seront déterminées conformément au §21 ci-dessous.

- 10.3. Les Membres du Tribunal peuvent délibérer en tout lieu et par tout moyen approprié qu'ils estiment convenir.

11. Langue de la procédure, traduction et interprétation

Article 32 du Règlement administratif et financier ; Article 7 du Règlement d'arbitrage

- 11.1. L'anglais et le français sont les langues de la procédure d'arbitrage.
- 11.2. Tout document (par exemple, les requêtes écrites, demandes, écritures, rapports d'expert, attestations de témoin et tous autres documents les accompagnant) devront être soumis en anglais ou en français.
- 11.3. Tout document rédigé dans une langue autre que les langues de procédure est accompagné d'une traduction en anglais ou en français. Il suffit de ne traduire que la Partie pertinente d'un document, sauf si le Tribunal ordonne à une Partie d'en produire une traduction plus complète ou intégrale.
- 11.4. Il n'est pas nécessaire de certifier les traductions, sauf s'il existe un différend sur leur contenu et que le Tribunal ordonne à une partie de fournir une version certifiée.
- 11.5. Les documents échangés entre les parties en application du §15 ci-dessous (Production de documents) peuvent être produits dans leur langue d'origine et n'ont pas besoin d'être traduits.
- 11.6. L'audience se déroulera en anglais et en français, avec une interprétation simultanée dans chacune des langues de procédure.
- 11.7. Les parties notifieront au Tribunal, dès que possible, et au plus tard lors de la conférence relative à l'organisation de l'audience (voir §19 ci-dessous), quels sont les témoins ou experts qui requièrent une interprétation simultanée.
- 11.8. Le témoignage d'un témoin qui préfère témoigner dans une langue autre que l'anglais ou le français sera interprété simultanément dans les deux langues de procédure.
- 11.9. Les coûts relatifs à l'interprétation seront couverts par les avances versées par les parties, sans préjudice d'une décision ultérieure du Tribunal déterminant laquelle des parties doit *in fine* supporter ces coûts.
- 11.10. Le Tribunal peut initialement rendre une ordonnance ou décision en anglais puis rendre ultérieurement la même ordonnance ou décision en français. Les deux versions feront foi sans que l'une ne prévale sur l'autre.

11.11. Le Tribunal rendra initialement la Sentence en anglais puis la rendra ultérieurement en français. Les deux versions feront foi sans que l'une ne prévale sur l'autre.

12. Moyens de communication

Article 6 du Règlement d'arbitrage

- 12.1. Le Secrétariat du CIRDI sera l'intermédiaire pour toute communication écrite entre les parties et le Tribunal.
- 12.2. Les communications écrites de chaque partie devront être transmises par courriel ou toute autre voie électronique à la partie adverse et au Secrétaire du Tribunal qui les transmettra au Tribunal.
- 12.3. Les versions électroniques des communications simultanées ordonnées par le Tribunal seront uniquement transmises au Secrétaire du Tribunal qui les transmettra à la partie adverse et au Tribunal.
- 12.4. Le Secrétaire du Tribunal ne sera pas mis en copie des correspondances entre les parties, lorsque celles-ci ne sont pas destinées à être transmises au Tribunal.
- 12.5. Conformément à la pratique établie, les parties et leurs représentants ne doivent pas communiquer oralement ou par écrit avec un Membre du Tribunal *ex parte* au sujet de cet arbitrage.
- 12.6. Les adresses courriels des membres du Tribunal sont :

Prof. Albert Jan van den Berg

M. John Beechey CBE

Prof. Nassib G. Ziadé

13. Nombre de copies et méthode de transmission des écritures des parties

Articles 4, 5 et 9 du Règlement d'arbitrage

- 13.1. Au plus tard le dernier jour du délai imparti, les parties doivent :
- 13.1.1. envoyer par courriel au Secrétaire du Tribunal et à la partie adverse une version électronique de leurs écritures accompagnées des attestations de témoins, des rapports d'experts et d'un index de tous les documents les accompagnant (« **Dépôt Électronique par Courriel** »). En cas de dépôts simultanés, chaque partie doit envoyer ses écritures dans le délai applicable au Secrétaire du Tribunal, qui les transmettra ensuite au Tribunal et à l'autre partie.¹

¹ Il est précisé que le serveur informatique de la Banque mondiale n'accepte pas les courriels dépassant 25 Mo.

- 13.1.2. au plus tard cinq (5) jours après la date de dépôt correspondante, télécharger les écritures accompagnées de tous les documents les accompagnant et l'index mis à jour sur le site de partage de documents BOX créé pour cette affaire (« **Dépôt sur la Plateforme Électronique** »)². Pour éviter toute ambiguïté, le Dépôt sur la Plateforme Électronique s'applique à la fois aux écritures dans leur langue d'origine et à toute traduction ultérieure ; et au plus tard quinze (15) jours après la date de dépôt correspondante, télécharger les traductions des pièces justificatives rédigées dans une langue autre que l'anglais ou le français.
- 13.2. Les versions électroniques des écritures, des attestations de témoins, des rapports d'experts, des pièces factuelles et des pièces juridiques seront envoyées sous un format permettant de rechercher dans leur texte (par exemple, OCR, .pdf ou word). Tout tableau ou fichier Excel doit être modifiable et toutes les formules doivent être visibles ; les données utilisées pour la création des tableaux et fichiers Excel doivent indiquer leur source, dans la mesure où celle-ci peut être raisonnablement identifiée.
- 13.3. Toutes les écritures comporteront des numéros de paragraphe séquentiels et seront accompagnées d'un index cumulatif de tous les documents justificatifs soumis par une partie à la date de l'écriture en question. Cette liste devra indiquer le numéro du document, l'écriture avec laquelle il a été soumis, et devra suivre la convention de nomenclature des documents contenue en **Annexe A**.
- 13.4. Au terme de la phase écrite de l'instance, à une date que le Tribunal déterminera, ou à toute autre date indiquée par le Tribunal ou le Secrétariat, les parties téléchargeront sur le site de partage de documents BOX, dans un format facilitant le téléchargement, une copie électronique de l'ensemble du dossier (y compris les écritures, les attestations des témoins, les rapports d'experts, les pièces factuelles, les pièces juridiques, et les décisions et ordonnances du Tribunal arbitral à ce jour) avec une liste consolidée, chronologique, et avec liens hypertextes, de tous les documents.
- 13.5. La date officielle de réception d'une écriture ou communication sera considérée comme étant celle du jour où sa version électronique est envoyée au Secrétaire du Tribunal par courriel.
- 13.6. Une écriture sera considérée comme ayant été effectuée dans les délais si elle est envoyée par une partie avant minuit, heure de Washington, D.C., à la date prévue. Si la date d'une écriture tombe un samedi ou un dimanche, la date pertinente est celle du prochain jour ouvrable.
- 13.7. Des prolongations pour le dépôt des écritures peuvent être convenues entre les Parties ou accordées par le Tribunal pour des raisons valables, à condition que ces

² Les documents doivent être téléchargés sous forme de fichiers individuels, et non en format .zip.

prolongations n'affectent pas les dates fixées pour toute audience ou autre réunion et que la demande de prolongation soit présentée dès que possible après qu'une Partie a pris connaissance des circonstances qui l'empêchent de respecter le délai.

14. Nombre et ordre des écritures – Calendrier procédural

Article 30 du Règlement d'arbitrage

- 14.1. La procédure comprendra une phase écrite suivie d'une phase orale.
- 14.2. Le nombre et l'ordre des écritures seront ceux prévus dans le calendrier procédural figurant à l'**Annexe B**, sauf si le Tribunal, sur présentation de motifs valables par l'une des parties ou de sa propre initiative, ou par accord mutuel des parties, décide de modifier le calendrier.
- 14.3. Toute soumission écrite devra être déposée conformément à l'article 30 du Règlement d'arbitrage.
- 14.4. Tel que déterminé par le Tribunal lors de la Première Session, le calendrier procédural figurant à l'**Annexe B** fixe le calendrier d'échange du Mémoire et du Mémoire en défense. Dans ces écritures, les parties exposeront tous les faits et arguments juridiques, et soumettront tous les éléments de preuve documentaire, ainsi que les témoignages et expertises écrits sur lesquels elles entendent se fonder à l'appui de leurs positions respectives. Les allégations de fait et les arguments juridiques devront être présentés de manière détaillée, précise et exhaustive, et répondre à toutes les allégations de fait et arguments juridiques formulés par l'autre partie.
- 14.5. Le calendrier, le nombre, l'ordre et toute autre question relative aux écritures supplémentaires seront déterminés par le Tribunal après consultation des parties lors de la conférence relative à la gestion de l'instance qui se tiendra à la date indiquée dans le calendrier procédural figurant à l'**Annexe B**.
- 14.6. À la suite de chaque allégation de fait, les parties devront, dans la mesure du possible, identifier les éléments de preuve invoqués ou à invoquer à l'appui de cette allégation. À la suite de chaque argument juridique, les parties devront, dans la mesure du possible, identifier l'autorité juridique invoquée ou à invoquer à l'appui de cet argument.
- 14.7. Les parties devront inclure dans leurs écritures une liste des abréviations.

15. Production de Documents

Article 43(a) de la Convention ; Articles 5 et 36-40 du Règlement d'arbitrage

- 15.1. Les parties et le Tribunal seront guidés par les articles 3 et 9 des Règles de l'IBA sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage international (« **Règles de l'IBA 2020** »).
- 15.2. À une date qui sera déterminée par le Tribunal après consultation des parties, chaque partie pourra **demander** à l'autre la **production de documents** ou de catégories de documents en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle. Cette demande de production de documents devra prendre la forme du tableau Redfern, tel que stipulé par le Tribunal conformément au modèle annexé à la présente ordonnance de procédure en **Annexe C**, aux formats word et .pdf, et devra contenir :
- 15.2.1. une description de chaque document demandé, suffisamment précise pour l'identifier, ou une description suffisamment détaillée (incluant, par exemple, l'objet, la date ou la période concernée, ainsi que l'identité des destinataires et des expéditeurs dans la mesure du possible) d'une catégorie limitée et précise de documents dont il est raisonnable de penser qu'ils existent (dans le cas de documents conservés sous forme électronique, la partie sollicitant la production pourra identifier, ou le Tribunal lui ordonner d'identifier, des fichiers électroniques, des mots-clés ou d'autres moyens permettant de rechercher les documents demandés de façon efficace et économique) ;
 - 15.2.2. une déclaration concernant la pertinence des documents demandés au regard des questions en litige et de la solution du différend ;
 - 15.2.3. une déclaration précisant que les documents demandés ne sont pas en la possession ou sous le contrôle de la partie qui en sollicite la production, ou indiquant les raisons pour lesquelles la production de ces documents imposerait un fardeau déraisonnable à la partie qui sollicite la production ;
 - 15.2.4. une déclaration concernant les motifs pour lesquels la partie qui sollicite la production estime que les documents demandés sont en la possession ou sous le contrôle d'une autre partie ;
 - 15.2.5. des renvois aux sections pertinentes des écritures, des attestations de témoins ou des rapports d'experts de l'autre partie dans lesquelles les documents ou catégories de documents demandés sont évoqués, afin de faciliter l'évaluation par le Tribunal de leur pertinence et de leur importance.

- 15.3. Les demandes de production de documents ne doivent pas être transmises au Tribunal ni au Secrétaire du Tribunal.
- 15.4. Les parties s'efforceront de limiter le nombre de demandes de production de documents à un maximum de vingt-cinq (25). Aux fins de cette limite, de multiples sous-demandes regroupées en une seule demande seront comptabilisées comme des demandes distinctes.
- 15.5. À une date qui sera déterminée par le Tribunal après consultation des parties, l'autre partie devra soit produire les documents demandés, soit, en utilisant le tableau Redfern fourni par la partie requérante, soumettre les motifs de son incapacité ou de son refus de produire les documents concernés (objections).
- 15.6. Les objections à la production d'un document ou d'une catégorie de documents doivent être justifiées sur un ou plusieurs des fondements identifiés à l'article 9(2) des Règles de l'IBA 2020.
- 15.7. Toute objection selon laquelle les documents demandés n'existent pas, ne sont pas sous le contrôle de la partie requise, ne sont pas pertinents ou importants, sont couverts par la confidentialité ou protégés par le secret professionnel, ou que la demande est trop large ou trop contraignante, doit être détaillée dans chaque réponse à chaque demande. Les parties doivent faire tout leur possible pour éviter de copier-coller des objections standardisées.
- 15.8. Les parties doivent chercher à se mettre d'accord sur les demandes de production de documents dans toute la mesure du possible, en gardant à l'esprit leur obligation d'agir de bonne foi dans l'administration de la preuve et conformément aux règles établies par le Tribunal. Par conséquent, les demandes de production doivent être précises et spécifiques, et une partie s'opposant à une demande au motif qu'elle est trop large ou excessivement contraignante doit indiquer s'il existe une formulation plus restreinte à laquelle elle serait disposée à se conformer.
- 15.9. À une date qui sera déterminée par le Tribunal après consultation des parties, la partie requérante pourra solliciter une ordonnance concernant la production des documents demandés et non produits, auquel cas elle devra répondre aux objections de l'autre partie dans ce même tableau Redfern. En même temps, elle devra soumettre au Tribunal les copies word et .pdf du tableau Redfern.
- 15.10. Dans sa réponse aux objections, la partie requérante doit indiquer, en plus de tout commentaire sur l'objection de l'autre partie à sa formulation initiale, si elle serait disposée à accepter une formulation plus restreinte de la demande.
- 15.11. Une partie invoquant la confidentialité ou le secret professionnel comme motif de non-production de documents spécifiques dans le cadre d'une demande acceptée

par cette partie ou accordée par le Tribunal doit établir le fondement de son allégation dans un registre de confidentialité à soumettre à l'autre partie.

- 15.12. Lorsqu'il statue sur des objections fondées sur la confidentialité ou le secret professionnel, le Tribunal appliquera la norme qu'il juge appropriée.
- 15.13. Les parties ne doivent présenter aucune soumission concernant les étapes énoncées aux §§ 15.2, 15.5, 15.9 et 15.10 autres que celles incorporées dans le tableau Redfern.
- 15.14. À ou autour de la date qui sera déterminée par le Tribunal après consultation des parties, le Tribunal statuera, à sa discrétion, sur la production des documents ou catégories de documents, en tenant compte des intérêts légitimes des parties et de toutes les circonstances pertinentes, y compris le secret professionnel applicable et, le cas échéant, la charge de la preuve.
- 15.15. Les documents dont la production est ordonnée par le Tribunal doivent être communiqués directement à la partie requérante, sans copie au Tribunal, à une date qui sera déterminée par le Tribunal après consultation des parties. Les documents ainsi communiqués ne seront pas considérés comme versés au dossier, sauf et jusqu'à ce qu'une partie les dépose ultérieurement comme pièces conformément au §16 ci-dessous.
- 15.16. La divulgation des documents au titre de cette section doit se faire par voie électronique via une plateforme de partage de fichiers accessible aux conseils des parties, au format .pdf ou tout autre format similaire sur lequel les parties pourraient s'accorder ultérieurement. À la date de la production de documents, chaque partie doit fournir à l'autre partie (i) une liste des documents qu'elle produit et le numéro de la demande à laquelle chaque document répond, et (ii) une déclaration de la partie et de son conseil attestant que toutes les recherches pertinentes ont été effectuées pour identifier et produire tous les documents concernés.
- 15.17. Si une partie ne produit pas les documents ordonnés par le Tribunal, le Tribunal peut considérer, à la lumière de toutes les circonstances, y compris les raisons avancées par la partie pour expliquer son incapacité à produire un document donné, que le document est défavorable aux intérêts de cette partie.
- 15.18. Les parties ont une obligation continue de produire les documents requis y compris après la conclusion de la phase de production de documents.

16. Soumission de documents

Article 44 de la Convention ; Article 5 du Règlement d'arbitrage

- 16.1. Le Mémoire et le Mémoire en défense devront être accompagnés des preuves documentaires sur lesquelles les parties s'appuient, y compris les pièces factuelles et juridiques. La référence aux preuves documentaires inclut les preuves audiovisuelles.
- 16.2. Les documents seront soumis conformément aux dispositions du §13 ci-dessus.
- 16.3. Aucune des parties ne pourra soumettre de documents supplémentaires ou de documents pertinents après le dépôt de sa dernière écriture, sauf si le Tribunal, sur demande écrite, motivée et présentée en temps utile et après avoir recueilli les observations de l'autre partie, décide que des circonstances exceptionnelles existent.
 - 16.3.1. Dans le cas où une partie demande l'autorisation de déposer des documents pertinents ou supplémentaires, elle ne peut pas annexer à cette demande les documents qu'elle souhaite déposer.
 - 16.3.2. Si le Tribunal fait droit à une telle demande de déposer un document pertinent ou supplémentaire, le Tribunal veille à ce que l'autre partie dispose d'une opportunité suffisante de présenter ses observations sur ce document.
- 16.4. Le Tribunal peut requérir des parties la production de documents ou d'autres preuves conformément à l'article 36(3) du Règlement d'arbitrage.
- 16.5. Les documents seront déposés selon le format suivant :
 - 16.5.1. Le numéro de chaque pièce contenant un document déposé par la Demanderesse doit être précédé de la lettre « C-» pour les pièces factuelles et « CL-» pour les pièces juridiques contenant des autorités, *etc.* Le numéro de chaque pièce contenant un document déposé par la Défenderesse doit être précédé de la lettre « R-» pour les pièces factuelles et « RL-» pour les pièces juridiques contenant des autorités, *etc.*
 - 16.5.2. Les pièces factuelles et les pièces juridiques seront numérotées consécutivement durant toute l'instance, commençant avec « C-0001 » et « R-0001 », et « CL-0001 » et « RL-0001 », respectivement. Le numéro des pièces factuelles et juridiques doit apparaître sur la première page du document, et doit figurer dans le titre du document conformément au §16.5.4.
 - 16.5.3. Une partie peut produire plusieurs documents relatifs au même sujet dans une seule pièce, en numérotant chaque page de cette pièce séparément et consécutivement.

- 16.5.4. Les fichiers électroniques et leurs indexes correspondants suivront la convention de nomenclature décrite en **Annexe A**.
- 16.6. Les copies de preuve documentaire sont réputées être authentiques sauf objection spécifique d'une partie, auquel cas le Tribunal déterminera si une authentification est nécessaire.
- 16.7. Les parties produiront leurs documents une seule fois avec leurs écritures. Il n'est pas nécessaire de soumettre de nouveau ces documents avec les attestations de témoins, même s'ils y sont mentionnés.
- 16.8. Les parties peuvent utiliser des diapositives PowerPoint et des pièces démonstratives (telles que des graphiques, des tableaux, etc. compilant des informations qui sont dans le dossier de l'instance mais qui ne sont pas présentées sous cette forme), à condition qu'elles (i) identifient la source dans le dossier de l'instance d'où proviennent les informations, (ii) ne contiennent pas d'informations ne figurant pas dans le dossier de l'instance.
- 16.9. En outre, promptement après la fin de la journée d'audience au cours de laquelle la pièce démonstrative correspondante est utilisée, les parties téléchargent cette pièce démonstrative dans le dossier de l'affaire sur la plateforme de partage de fichiers BOX, en désignant chacune d'elles par le numéro CD-__ ou de RD-__ correspondant.
17. Attestations de Témoins et Rapports d'Experts
Article 43(a) de la Convention ; Article 38 du Règlement d'arbitrage
- 17.1. Les attestations de témoins et les rapports d'experts seront soumis en même temps que les écritures des parties.
- 17.2. Aucune des parties n'est autorisée à soumettre un témoignage indépendamment de ses écritures, sauf si le Tribunal détermine, sur la base d'une demande écrite et motivée suivie des observations de la partie adverse, que des circonstances exceptionnelles existent (selon la méthode adoptée au §16.3 ci-dessus).
- 17.3. Chaque attestation de témoin et rapport d'expert doit être signé et daté par son auteur.

18. Audition des témoins et experts

Article 38 du Règlement d'arbitrage

- 18.1. À une date fixée par le Tribunal après consultation avec les parties, chaque partie devra identifier les témoins et experts de la partie adverse qu'elle entend contre-interroger.
- 18.2. Chaque partie sera responsable de la convocation de ses propres témoins et experts à l'audience, sauf lorsque l'autre partie a renoncé au contre-interrogatoire d'un témoin et que le Tribunal n'ordonne pas sa comparution.
- 18.3. Chaque partie est responsable des arrangements pratiques, des frais et de la disponibilité des témoins et experts qu'elle propose. Le tribunal décidera de la répartition appropriée des frais connexes dans la sentence finale.
- 18.4. Si un témoin ou expert ne comparaît pas lors de sa première convocation à une audience, le Tribunal pourra, à sa discrétion, convoquer le témoin ou expert une seconde fois s'il est convaincu que (i) il existait une raison impérieuse pour la première absence; (ii) le témoignage du témoin ou de l'expert semble pertinent; et (iii) offrir une seconde opportunité de comparaître ne retardera pas indûment la procédure.
- 18.5. Le Tribunal peut autoriser qu'un témoin ou expert soit entendu par vidéoconférence (dans le cadre d'une audience en ligne ou autrement) et donnera des instructions appropriées.
- 18.6. Le Tribunal peut prendre en considération la déclaration écrite d'un témoin factuel qui fournit une raison valable pour ne pas avoir comparu lorsqu'il a été convoqué à une audience, ou d'un témoin factuel qui n'a pas été appelé pour un contre-interrogatoire, en tenant compte de toutes les circonstances entourant l'affaire. Le Tribunal ne prendra pas en considération la déclaration d'un témoin factuel qui ne comparaît pas et qui ne fournit pas de raison valable.
- 18.7. Le Tribunal ne prendra pas en considération le témoignage d'un témoin expert qui ne comparaît pas lorsqu'il est convoqué à une audience, sauf si des circonstances exceptionnelles justifient son absence (par exemple, des circonstances indépendantes de la volonté de l'expert ou de la partie présentant l'expert).
- 18.8. Lors de l'audience, l'interrogatoire de chaque témoin ou expert se déroulera comme suit :
 - 18.8.1. La partie qui a présenté le témoin peut brièvement l'interroger afin de poser des questions introductives, notamment sur les corrections à apporter à la déclaration écrite, et d'aborder les questions survenues après la dernière

occasion pour la partie qui a présenté le témoin de déposer des attestations de témoins (interrogatoire principal). En principe, l'interrogatoire principal ne doit pas dépasser 10 minutes ;

- 18.8.2. Au lieu de l'interrogatoire principal, tout expert présentant une preuve orale peut faire une présentation résumant son ou ses rapports d'expertise, d'une durée maximale de 30 minutes ;
 - 18.8.3. L'autre partie peut alors contre-interroger le témoin ou l'expert sur les faits pertinents dont le témoin ou expert a connaissance, sans nécessairement se limiter aux faits abordés dans la déclaration du témoin, ou sur les questions pertinentes relevant de l'expertise de l'expert, sans nécessairement se limiter au contenu du rapport d'expertise ;
 - 18.8.4. La partie qui a présenté le témoin ou l'expert peut ensuite réinterroger le témoin ou l'expert sur toute question ou tout sujet découlant du contre-interrogatoire (si elle le souhaite) ;
 - 18.8.5. Une nouvelle contre-interrogation peut exceptionnellement être autorisée à la discrétion du Tribunal ;
 - 18.8.6. Le Tribunal peut poser des questions à tout moment.
- 18.9. Sous réserve d'autres dispositions prises lors de la conférence relative à l'organisation de l'audience, les témoins factuels seront entendus avant les témoins experts, les témoins factuels (et experts) de la Demanderesse étant entendus avant les témoins factuels (et experts) de la Défenderesse, et chaque partie déterminant l'ordre des témoins factuels qu'elle présente.
- 18.10. Sauf accord contraire entre les parties, un témoin factuel ne doit pas être présent dans la salle d'audience pendant les témoignages oraux et les plaidoiries, ni lire la transcription des témoignages oraux ou des plaidoiries, avant son propre interrogatoire. Cette limitation ne s'applique pas aux témoins experts. Les représentants des parties qui sont également témoins factuels peuvent être présents lors des plaidoiries d'ouverture.
- 18.11. Le tribunal exerce à tout moment un contrôle total sur la procédure d'audition des témoins. En particulier, mais sans s'y limiter, le Tribunal peut, à sa discrétion :
- 18.11.1. limiter ou refuser à une partie le droit d'interroger un témoin lorsqu'il apparaît qu'une question a été traitée par d'autres éléments de preuve ou est non pertinente ; ou
 - 18.11.2. ordonner qu'un témoin soit rappelé pour un nouvel interrogatoire à tout moment.

19. Conférence relative à l'organisation de l'audience

Article 31 du Règlement d'arbitrage

- 19.1. Une conférence relative à l'organisation de l'audience se tiendra à une date que le Tribunal déterminera après consultation avec les parties. Elle comprendra une téléconférence ou une vidéoconférence entre le Tribunal, ou son Président, et les parties et abordera toutes les questions procédurales, administratives et logistiques en suspens (y compris les modalités d'interprétation et de transcription) en préparation de l'audience.
- 19.2. À une date que le Tribunal déterminera après consultation avec les parties, et en tout état de cause au plus tard à la date de la tenue de la conférence relative à l'organisation de l'audience, les parties doivent soumettre au Tribunal, conjointement – ou, si elles ne parviennent pas à s'entendre, séparément – une proposition de programme quotidien de l'audience.

20. Conférences de gestion de l'instance

Article 31 du Règlement d'arbitrage

- 20.1. Le Tribunal organisera des conférences de gestion de l'instance avec les parties conformément à l'article 31 du Règlement d'arbitrage afin (i) d'identifier les faits incontestés (par exemple, chronologie conjointe des faits) ; (ii) de clarifier et de circonscrire les questions en litige (par exemple, répondre aux questions du Tribunal, arbre de décision, feuille de route, argumentaire matriciel et/ou squelette) ; ou (ii) de traiter toute autre question de procédure ou de fond liée à la résolution du litige (par exemple, nomination d'un expert désigné par le Tribunal, production de preuves).

21. Audiences

Article 32 du Règlement d'arbitrage

- 21.1. La phase orale consistera en une audience dédiée à l'interrogatoire des témoins et des experts, s'il y en a, ainsi qu'aux plaidoiries.
- 21.2. L'audience peut se tenir en personne ou par tout autre moyen de communication déterminé par le Tribunal après consultation des parties. Une audience en personne se tiendra en un lieu qui sera déterminé conformément au §10.2 ci-dessus.
- 21.3. En tenant compte de la position des parties et des circonstances spécifiques de l'affaire notamment toutes restrictions relatives aux déplacements, à la santé publique ou à la sécurité, le Tribunal peut décider de tenir une audience à distance ou sous une forme hybride.

- 21.4. L'audience aura lieu à la (aux) date(s) que le Tribunal déterminera après consultation avec les parties.
- 21.5. Les Membres du Tribunal doivent décider des étapes suivantes de la procédure après l'audience, y compris en ce qui concerne les délibérations.
- 21.6. Le tribunal tiendra des audiences publiques et déterminera, en consultation avec les parties, les dispositions logistiques appropriées. Le tribunal peut tenir certaines parties des audiences à huis clos dans la mesure nécessaire pour assurer la protection des informations confidentielles.
- 21.7. La répartition du temps et les autres questions de procédure liées à l'audience seront discutées par les parties et le Tribunal lors de la conférence relative à l'organisation de l'audience.

22. Enregistrement des audiences et sessions

Article 29(4)(i) du Règlement d'arbitrage

- 22.1. Les sessions et audiences feront l'objet d'enregistrements. Les enregistrements seront fournis aux parties et aux membres du Tribunal.
- 22.2. Des transcriptions littérales dans les langues de la procédure seront faites pour toute audience et session (y compris la première session) autre que des sessions relatives aux questions procédurales. À moins que les parties n'en conviennent, ou que le Tribunal n'en décide, autrement, les transcriptions littérales seront disponibles, si possible, en temps réel, et les versions électroniques des transcriptions seront fournies aux parties et au Tribunal le jour même.
- 22.3. Les parties conviendront des corrections à apporter aux transcriptions dans un délai de 30 jours à compter de la dernière des dates de réception des enregistrements sonores et des transcriptions. Les corrections sur lesquelles les parties se seront accordées pourront être introduites par les parties et/ou le sténotypiste dans les transcriptions (« transcriptions révisées »). Le Tribunal se prononcera sur tout désaccord des parties et toute correction adoptée par le Tribunal sera introduite par les parties et/ou le sténotypiste, dans les transcriptions révisées.

23. Dispositions sur la transparence

Article 48(5) de la Convention ; Articles 62-66 du Règlement d'arbitrage

- 23.1. Les parties conviennent que le régime de transparence régissant cette procédure est traité dans l'Ordonnance de procédure n° 2.

24. Protection des données et cybersécurité

- 24.1. Les membres du Tribunal, les parties et leurs représentants reconnaissent que le traitement de leurs données personnelles est nécessaire aux fins de la présente instance d'arbitrage. Ils reconnaissent avoir pris connaissance de la « [Note d'information sur la protection des données à caractère personnel - Instances](#) » du CIRDI (« Note »).
- 24.2. Les membres du Tribunal, les parties et leurs représentants acceptent de se conformer à toute réglementation applicable en matière de confidentialité et de la protection des données à caractère personnel, y compris en informant de manière appropriée les individus dont les données à caractère personnel seront traitées dans le cadre de l'instance d'arbitrage, si nécessaire. Si le respect de la législation applicable exige une quelconque action de la part d'un autre participant à l'instance d'arbitrage, les parties sont invitées à le porter à l'attention de cet autre participant et/ou à demander au Tribunal la mise en place de mesures spécifiques de protection des données à caractère personnel.
- 24.3. Les parties et leurs représentants veillent à ce que le stockage et l'échange des données à caractère personnel traitées dans le cadre de cet arbitrage soient protégés au moyen de mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées.

25. Résolution amiable des litiges

- 25.1. Le Tribunal note que les parties peuvent chercher à parvenir à un règlement à l'amiable de tout ou partie du différend, y compris par le biais d'une médiation conduite en application du Règlement de médiation du CIRDI, à tout moment de la procédure. Si les parties mettent fin au litige dans sa totalité, elles peuvent demander au Tribunal d'incorporer leur règlement dans sa sentence, conformément à l'article 55(2) du Règlement d'arbitrage. Tout accord conclu en vertu de l'article 54(1) du Règlement d'arbitrage, afin de poursuivre les discussions de règlement à l'amiable, doit être communiqué au Tribunal.

26. Participation à l'arbitrage pour les personnes ayant des besoins particuliers

- 26.1. À tout moment pendant la procédure, mais idéalement dès que possible, l'une ou l'autre des parties peut informer le Tribunal de la présence d'une personne qui, en raison d'un handicap, nécessite des mesures d'adaptation raisonnables pour permettre sa pleine participation à l'arbitrage, y compris lors des visites des lieux et des audiences orales. En examinant de telles demandes, le Tribunal tiendra compte du droit à la vie privée de ces personnes afin d'éviter la divulgation inutile de leur handicap. Aux fins de la présente disposition, on entend par handicap toute condition physique ou mentale qui, sans mesure d'adaptation raisonnable,

compromettrait de manière significative la capacité d'une personne à participer à des travaux liés à l'arbitrage.

Pour le Tribunal,

[signature]

Prof. Albert Jan van den Berg

Président du Tribunal

Date : 17 septembre 2025

Annexe A – Convention de Nomenclature des Documents Électroniques

Nous vous prions de bien vouloir suivre les lignes directrices ci-dessous afin de nommer vos documents électroniques, ainsi que pour l'Index Consolidé. Les exemples (*en italique*) ne sont fournis qu'à des fins d'illustration et devront être adaptés à la phase de l'affaire correspondante.

Toutes les écritures ainsi que les documents les accompagnant devront indiquer la LANGUE dans laquelle ils sont soumis (par exemple, FRE=français ; ENG=anglais). Cette indication doit être reflétée à la fois i) dans le nom utilisé pour identifier chaque fichier électronique et ii) dans l'Index Consolidé (qui doit être joint à chaque écriture).

Pour les affaires ayant une seule langue de procédure, la désignation « LANGUE » peut être omise, sauf pour les documents dans une langue autre que la langue de procédure et les traductions correspondantes.

TYPE D'ÉCRITURE	CONVENTION DE NOMENCLATURE DES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES
ÉCRITURES PRINCIPALES	Nom de la Pièce écrite en anglais–LANGUE
	<i>Memorial on Jurisdiction-FRE</i>
	<i>Counter-Memorial on the Merits and Memorial on Jurisdiction-ENG</i>
	<i>Reply on Annulment-FRE</i>
	<i>Rejoinder on Quantum-ENG</i>
DOCUMENTS JUSTIFICATIFS Pièces factuelles	C-####–LANGUE
	R-####–LANGUE
	À produire de manière consécutive tout au long de l'affaire.
	PIÈCES FACTUELLES DE LA DEMANDERESSE
	<i>C-0001-ENG</i>
	<i>C-0002-FRE</i>
	PIÈCES FACTUELLES DE LA DÉFENDERESSE
	<i>R-0001-FRE</i>
	<i>R-0002-ENG</i>
	CL-####–LANGUE
	RL-####–LANGUE
	À produire de manière consécutive tout au long de l'affaire. .
	PIÈCES JURIDIQUES DE LA DEMANDERESSE
	<i>CL-0001-ENG</i>
	<i>CL-0002-FRE</i>
	PIÈCES JURIDIQUES DE LA DÉFENDERESSE
	<i>RL-0001-FRE</i>
	<i>RL-0002-ENG</i>
Attestations de témoins	Witness Statement-Nom du témoin-Nom de la Pièce écrite en anglais–LANGUE
	<i>Witness Statement-Maria Jones-Memorial on Jurisdiction-SPA</i>

	<i>Witness Statement-Maria Jones-Reply on Jurisdiction-[Second Statement]-ENG</i>
Rapports d'experts	Expert Report-Nom de l'Expert-Type- Nom de la Pièce écrite en anglais-LANGUE
	<i>Expert Report-Lucia Smith-Valuation-Memorial on Quantum-ENG</i>
	<i>Expert Report-Lucia Smith-Valuation-Reply on Quantum-[Second Report]-ENG</i>
Opinion juridiques	Legal Opinion-Nom de l'Expert- Nom de la Pièce écrite en anglais-LANGUE
	<i>Legal Opinion-Tom Kaine-Counter-Memorial on the Merits-FRE</i>
	<i>Legal Opinion-Tom Kaine-Rejoinder on the Merits-[Second Opinion]-FRE</i>
Pièces accompagnant les attestations de témoins, les Rapports d'expert et les Opinions juridiques	INITIALES DU TÉMOIN/EXPERT-###
	<i>For exhibits filed with the Witness Statement of [Maria Jones]</i>
	<i>MJ-0001</i>
	<i>MJ-0002</i>
	<i>For exhibits filed with the Legal Opinion of [Tom Kaine]</i>
	<i>TK-0001</i>
	<i>TK-0002</i>
	<i>For exhibits filed with the Expert Report of [Lucia Smith]</i>
	<i>LS-0001</i>
	<i>LS-0002</i>
LISTES CONSOLIDÉES DES PIÈCES FACTUELLES OU JURIDIQUES	Liste consolidée
	Index of Exhibits-C-#### to C-####
	<i>Index of Exhibits-C-0001 to C-0023</i>
	Index of Legal Authorities-RLA-### to RLA-###
	<i>Index of Legal Authorities-RLA-0001 to RLA-0023</i>
AUTRES DEMANDES	Nom de l'écriture en anglais-[Partie : Claimant/Respondent]-LANGUE
	<i>Preliminary Objections under Rule 41(5)-FRE</i>
	<i>Request for Bifurcation-ENG</i>
	<i>Request for Provisional Measures-[Respondent]-FRE</i>
	<i>Request for Production of Documents-[Claimant]-FRE</i>
	<i>Request for Stay of Enforcement-FR</i>
	<i>Request for Discontinuance-[Claimant]-ENG</i>
	<i>Post-Hearing Brief-[Claimant]-ENG</i>
	<i>Costs Submissions-[Respondent]-ENG</i>
	<i>Observations to Request for [XX]-[Claimant]-ENG</i>

Annexe B – Calendrier Procédural

	Étape procédurale	Auteur	Intervalle	Date
1.	Ordonnance de procédure no. 1	Tribunal	Dès que possible après la Première Session	16 septembre 2025
2.	Mémoire	Demanderesse	98 jours après la Première Session	31 octobre 2025
3.	Mémoire en défense sur le fond et demande reconventionnelle, le cas échéant, et Mémoire sur la compétence, le cas échéant	Défenderesse	92 jours après le Mémoire	31 janvier 2026
4.	Conférence relative à la gestion de l'instance	Tous	17 jours après le Mémoire en défense	17 février 2026
5.	Demandes de production de documents	parties	A déterminer	A déterminer
6.	Objections aux demandes de production de documents et/ou production volontaire de documents	parties	A déterminer	A déterminer
7.	Réponses aux Objections aux demandes de production de documents	parties	A déterminer	A déterminer
8.	Décision sur les Demandes de production de documents des Parties	Tribunal	A déterminer	A déterminer
9.	Production des documents telle qu'ordonnée par le Tribunal	parties	A déterminer	A déterminer
10.	Réplique sur le fond et Mémoire en défense sur	Demanderesse	A déterminer	A déterminer

Sarama Resources Ltd c. Burkina Faso
(Affaire CIRDI ARB/24/51)

Ordonnance de Procédure n° 1 – Annexe B

	Étape procédurale	Auteur	Intervalle	Date
	la compétence (le cas échéant)			
11.	Duplique sur le fond	Défenderesse	A déterminer	A déterminer
12.	Identification des témoins et experts appelés à l'audience =	parties	A déterminer	A déterminer
13.	Conférence relative à l'organisation de l'audience (qui se tiendra par conférence téléphonique ou vidéoconférence)	parties et le Tribunal (ou le Président)	A déterminer	A déterminer
14.	Audience	Tous	A déterminer	A déterminer
15.	Mémoires après audience/plaidoiries de clôture (à discuter à la fin de l'audience) (le cas échéant)	parties	A déterminer	A déterminer
16.	Sentence Finale	Tribunal	A déterminer	A déterminer

Annexe C – Modèle de tableau Redfern pour les demandes de production de documents

N°	Document(s) ou catégorie de documents demandés	Pertinence et importance relative selon la partie requérante		Objections à la demande de production de documents	Réponse aux objections à la demande de productio n de documents	Décision du Tribunal
		Réf. aux soumissions	Commentaires			